ZStrR
RPS

Stämpfli Verlag

ZStrR 2/2011 | S. 164–179 **164**

Abhandlungen

Joëlle Vuille

et Franco Taroni, Lausanne

L'article 184 al. 3 CPP, une fausse bonne idée du législateur?

Table des matières

I. Introduction

II. La consultation des parties quant au choix de l'expert et à l'élaboration des questions d'expertise – principe et exception

III. Un texte légal obscur et peu cohérent

A. Quant à l'étape forensique réellement touchée par la disposition

B. Quant à l'étendue de l'exception

C. Solution suggérée

IV. L'utilité du rapport de vraisemblance pour formaliser les questions d'expertise

V. La hiérarchie des propositions

VI. Est-il nuisible pour la manifestation de la vérité que les parties participent à l'élaboration des questions d'expertise?

VII. Conclusion

I. Introduction

Le 1er janvier 2011 est entré en vigueur le nouveau Code de procédure pénale fédéral. S'il reprend en substance les régimes cantonaux en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2010, il introduit tout de même une nouveauté: il s'agit de l'art. 184 al. 3 CPP, qui prévoit un régime exceptionnel pour certains types d'expertise (alcoolémie, taux de pureté de certaines substances, profil ADN, preuve...

Dieses Dokument ist für Abonnenten oder Pay-per-Document-Kunden zugänglich.

Das Dokument "L'article 184 al. 3 CPP, une fausse bonne idée du législateur?" wurde von Gast am 29.04.2024 auf der Website zstrr.recht.ch erstellt. | © Staempfli Verlag AG, Bern - 2024

Abonnieren ↦ Kaufen ↦

Login

Das Dokument "L'article 184 al. 3 CPP, une fausse bonne idée du législateur?" wurde von Gast am 29.04.2024 auf der Website zstrr.recht.ch erstellt. | © Staempfli Verlag AG, Bern - 2024